



Arrêt

n° 295 725 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2023 avec la référence 107630.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vos parents ont quitté le pays quand vous étiez petit et sont venus vivre en Belgique. Vous avez vécu à Matadi dans la famille de votre père puis à Kinshasa chez votre grand-mère maternelle. Celle-ci est décédée alors que vous vous trouviez déjà en Europe.

A une date indéterminée, vous avez quitté votre pays. Vous vous êtes rendu en Turquie, en Macédoine, en Grèce puis en Hongrie.

En juin 2015 en Hongrie, vous avez introduit une demande de protection internationale sous une autre identité (M.P. né le [...]) et peu après, vous avez quitté ce pays. En 2015 également, vous êtes arrivé en Belgique où vit votre mère. Vous avez vécu durant plusieurs années en rue avant de retrouver votre mère.

Le 29 octobre 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de constats faits en entretien, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations qu'il vous est difficile de vous situer dans le temps. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général : ainsi, lors de l'entretien, l'officier de protection chargée d'examiner votre besoin de protection a adapté au mieux la formulation des questions à votre profil, a pris le temps de vous entendre pour récolter au mieux vos déclarations et comprendre votre situation personnelle dans votre pays. Vous avez déclaré en fin d'entretien être satisfait de la façon dont celui-ci s'était déroulé. Egalement, l'élément susmentionné a conduit à une certaine souplesse dans l'appréciation de vos déclarations en matière de situation des faits de votre récit dans le temps. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre vous retrouver seul, sans famille et sans logement, loin de votre mère vivant en Belgique (entretien personnel du 20 décembre 2022, p.11-12 ; questionnaire Office des Etrangers 3.4).

Toutefois, vos déclarations nous empêchent cependant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous constatons en effet

que vous n'avez rencontré aucun problème avec les autorités de votre pays, que vous avez eu une mésentente avec votre famille paternelle au sujet de l'argent envoyé d'Europe par votre mère, mais qu'après être parti vivre à Kinshasa, vous n'avez plus eu de contact avec cette partie de votre famille, que vous avez quitté votre pays alors que votre grand-mère était toujours en vie et que vous avez cherché à obtenir en Belgique, auprès de votre ambassade, un passeport congolais afin d'éventuellement rendre visite à votre famille au pays (p.4).

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune indication de l'existence de motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers. Le fait de ne pas avoir de famille ni de logement dans votre pays n'entre pas dans le cadre de la définition. Nous notons par ailleurs qu'il ressort de vos déclarations que vous êtes majeur, que lorsque vous étiez dans votre pays, vous avez fait des petits commerces pour nourrir votre grand-mère et avez exercé des activités de coiffeur et de vente de baskets (p.7). En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 28 décembre 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle estime que dans la mesure où le requérant orphelin de père et de mère avait quitté la RDC à la survenance de ses craintes, il y avait lieu d'analyser sa demande à travers le prisme de son extrême pauvreté.

3.3. Elle souligne que le requérant n'était pas assisté d'un conseil lors de son entretien et que la partie défenderesse n'a pas entendu les éléments liés au mal être du requérant ce dernier faisant état de faits sorcellerie qui ont été purement et simplement passés sous silence dans le corps de l'acte attaqué.

Elle fait valoir que l'incohérence apparente et le contenu de son discours présentaient des indices de besoins procéduraux nécessaires eu égard au champ cognitif défaillant du requérant.

Elle énonce qu'un tiers a pu extraire des éléments essentiels du parcours du requérant qui victime d'un traumatisme ne dispose pas de la structure affective mentale et cognitive pour subir un interrogatoire de type classique et que grâce à cette intervention ce dernier a pu être dirigé vers des professionnels. Elle conclut que des devoirs complémentaires s'imposent manifestement en l'espèce.

3.4. La partie requérante demande la réformation de la décision dont appel et d'accorder au requérant le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite le renvoi de la cause au CGRA pour investigations complémentaires.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

2. certificat délivré par le Dr M. daté du 14 février 2023

3. invitation à une consultation à l'hôpital Erasme datée du 6 juin 20123

4. Témoignage de L.I.

4.2. A l'audience, par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante produit une attestation médicale datée 25 septembre 2023

4.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.7. Dès lors que devant le Commissaire adjoint, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce.

5.8. La requête met en avant de nouvelles craintes de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, dans le chef du requérant à savoir qu'il était actif au sein du mouvement politico religieux Bundu Dia Congo et que pour ce motif il a été victime de tortures et a été traduit devant les autorités judiciaires. Elle avance encore que le requérant a été brutalisé par des membres de sa propre famille. Autant d'éléments dont le requérant n'avait nullement fait mention devant les instances chargées d'examiner sa demande de protection internationale.

La partie requérante met en avant la souffrance psychologique du requérant et estime que l'incohérence du discours du requérant aurait dû attirer l'attention de la partie défenderesse quant aux besoins procéduraux de ce dernier et quant au fait qu'il n'était pas en état mental et cognitif d'être entendu.

5.9. Sur ce point, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement de la pièce n°14 que le requérant interrogé quant à l'existence d'éléments ou circonstances rendant plus difficile de donner le récit de son histoire ou de participer à la procédure de protection internationale, le requérant a répondu expressément « *Je n'ai aucune difficulté à raconter mon histoire, ni à participer à la procédure de protection internationale.* ».

Partant, au vu de cette réponse et en absence de toute autre observation, l'Office des étrangers a considéré que le requérant n'avait pas de besoins procéduraux.

De même, il ressort du dossier administratif (et plus précisément de la pièce n°13) que le requérant a dans un premier temps déclaré être arrivé en Belgique en septembre 2020 après avoir pris un avion à Kinshasa l'ayant mené en France. Il a déclaré avoir quitté la France le jour même de son arrivée pour se rendre en Belgique.

Confronté au fait que ses empreintes avaient été prises en Hongrie en 2015, le requérant a reconnu qu'il avait quitté le Congo il y a longtemps à destination de la Turquie d'où il avait rallié la Macédoine, la Hongrie pour finalement arrivé en Belgique il y avait cinq ans de cela.

Le requérant a déclaré avoir quitté son pays pour rejoindre sa mère séjournant en Belgique.

Au vu de ces constatations, le Conseil observe que le requérant a tout d'abord menti quant à la date de son départ du pays avant de rétablir la vérité une fois confronté au fait que ses empreintes avaient été prises en Hongrie en 2015. Il a produit un récit cohérent, d'où il ne ressort nullement que le requérant n'était pas en état psychologique de répondre aux questions posées. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Hongrie en 2015 sous une autre identité et avec une autre date de naissance. De tels éléments sont des indices de mensonges et non de difficultés mentales.

5.10. A la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au CGRA en date du 20 décembre 2022, le Conseil n'aperçoit nullement l'incohérence apparente du récit du requérant mise en avant dans la requête. Le Conseil constate que le requérant a livré un récit cohérent, relativement précis. Le Conseil souligne que le requérant a été entendu, de 9 heure à 10 heure 55, en présence d'un interprète lingala, qu'il a mentionné avoir pu présenter tous les éléments essentiels de sa demande de protection internationale devant les services de l'Office des étrangers, et qu'il a été en mesure de comprendre et de répondre de façon cohérente et intelligible aux questions qui lui ont été posées. Interrogé quant à une éventuelle activité politique au pays, le requérant a répondu par la négative, précisant « *tout ce qui est politique ça ne m'intéresse pas.* » (Notes d'entretien personnel du 20 décembre 2022, p.10)

S'agissant des faits de sorcellerie *purement et simplement passés sous silence dans le corps de l'acte attaqué* selon la requête, le Conseil observe à la lecture des notes de l'entretien personnel précité que le requérant s'est borné à faire état de mésentente dans sa famille à cause de la sorcellerie. Invité à préciser, il a juste déclaré que du côté paternel il y avait trop de sorciers.

Lorsqu'il a été invité à exposer sa crainte actuelle en cas de retour dans son pays, le requérant n'a en aucun cas mentionné la sorcellerie.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit et légitimement ne pas faire état de la sorcellerie existant dans la famille paternelle du requérant dans la décision querellée.

5.11. A propos du certificat médical du 14 février 2023 annexé à la requête, le Conseil relève que selon ce document le médecin a constaté un problème psychiatrique, de l'anxiété et le fait que le requérant n'était pas bavard. S'agissant des soins préconisés, il est fait état d'un suivi en service psychiatrique, de la nécessité d'un diagnostic et d'un suivi médical.

A propos de l'invitation à des consultations médicales à l'hôpital Erasme datée du 6 juin 2023, le Conseil remarque qu'une consultation est prévue au service de gastrologie et l'autre au service de psychiatrie.

S'agissant de l'attestation médicale du 25 septembre 2023, le Conseil observe que cette pièce énonce uniquement qu'en ce moment le requérant présente des indices de souffrance cognitive.

Compte tenu de ces constats, le Conseil est d'avis que les documents médicaux produits n'établissent pas que le requérant n'était pas en état psychologique ou mental de répondre de façon cohérente et complète aux questions posées lors de ses entretiens devant les services de l'Office des étrangers ou au Commissariat général. Ces pièces restent en défaut d'expliquer de manière circonstanciée pourquoi le requérant n'a pas mentionné à l'Office des étrangers et au Commissariat général les craintes de persécutions liées son engagement politico-religieux avancées dans la requête.

Il en va de même en ce qui concerne le témoignage de L.I. faisant état de l'engagement actif du requérant dans le mouvement Bundu Dia Congo et de maltraitance et d'emprisonnement. Ce document est très peu circonstancié, très imprécis sur les faits, de par sa nature le Conseil ne peut vérifier les circonstances de sa rédaction et la véracité de son contenu. Il ne peut dès lors des voir octroyer une force probante telle qu'il puisse à lui seul suffire pour établir à l'existence d'une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

5.12. Au surplus, le Conseil relève que lors de son entretien personnel le requérant a relaté avoir pris contact avec l'ambassade de la RDC en Belgique. Un tel comportement n'est pas compatible avec celui d'un individu craignant de faire l'objet de la part de ses autorités nationales.

5.13. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces événements ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en République Démocratique du Congo puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN